
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2020 – 28 DU 02 SEPTEMBRE 2020

portant modification de la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 août 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 14, 15, 16, 49, 53, 86, 87, 94, 96 et 97 de la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises sont modifiées ainsi qu'il suit :

TITRE III

RECRUTEMENT

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DU RECRUTEMENT

SECTION PREMIÈRE

RECRUTEMENT DES OFFICIERS

Article 14 nouveau : Le recrutement des officiers se fait par quatre (4) voies :

- recrutement direct :

o par concours ouvert aux candidats des deux sexes, civils et militaires âgés de vingt-quatre (24) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les intéressés sont astreints à une formation initiale d'officier d'au moins deux (02) années académiques dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois. Les anciens enfants de troupe sont prioritaires sur la liste d'admission ;

o par concours ouvert aux candidats des deux sexes, civils et militaires âgés de vingt-deux (22) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent. Ils sont astreints à une formation initiale d'officier d'au moins cinq (05) années académiques dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois. Pour les écoles étrangères spécifiques qui recrutent avec le niveau du baccalauréat, les trois (03) premières années sont considérées comme années préparatoires. Une dérogation aux dispositions de l'article 12 est accordée, quant à l'âge de recrutement, aux mineurs émancipés titulaires du brevet préparatoire militaire supérieur (BPMS) pour prendre part à la sélection pour lesdites écoles. Les anciens enfants de troupe sont prioritaires sur la liste d'admission ;

o par concours ouvert aux anciens enfants de troupe âgés de vingt-deux (22) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires d'un baccalauréat. Ils sont astreints à une formation académique de trois (03) ans au moins dans un établissement d'enseignement supérieur créé ou agréé par l'Etat et à une formation initiale d'officier d'au moins deux (02) années académiques dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat ;

- recrutement semi-direct : par concours ouvert aux sous-officiers des deux (02) sexes ayant au moins cinq (05) ans de services effectifs dans ce corps au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un baccalauréat national ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Etat béninois, âgés de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Ils sont astreints à une formation initiale d'officier d'une durée d'au moins deux (02) ans dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois ;

- recrutement interne : par concours ouvert aux adjudants titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent, détenteurs du brevet de qualification n° 2 ou équivalent, âgés de quarante (40) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, totalisant au moins douze (12) ans de services effectifs au 1er janvier de l'année du concours. Ils sont astreints à une formation initiale d'officier d'une durée d'au moins deux (02) ans dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois ;

- recrutement sur titre : ouvert aux candidats des deux sexes, civils ayant un profil ou une compétence recherché par les Forces armées béninoises et âgés de quarante (40) ans au plus ;

Ils sont astreints à une formation militaire d'une durée d'un (01) an maximum dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois.

SECTION II

RECRUTEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 15 nouveau : Le recrutement des sous-officiers se fait par trois (03) voies :

- recrutement direct :

o par intégration à leur demande, en fonction des besoins, des enfants de troupe âgés de moins de vingt-cinq (25) ans, ayant obtenu le baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent et le brevet de préparation militaire supérieur (BPMS). Ils sont astreints à une formation complémentaire de sous-officier d'un (01) an dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat. Ils poursuivent leurs formations académiques dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres ;

o par concours ouvert, pour certaines spécialités dans les armées, aux citoyens béninois des deux (02) sexes civils et militaires, âgés de vingt-cinq (25) ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un baccalauréat national ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat béninois. Ils sont astreints à une formation initiale de sous-officier de (02) ans dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat ;

- recrutement interne : par concours ouvert aux caporaux-majors. Ils sont astreints à une formation complémentaire de sous-officier d'un (01) an, correspondant au programme de deuxième année à l'école nationale des sous-officiers, à l'issue de laquelle ils seront nommés sous-officiers ;

En aucun cas, nul n'est autorisé à prendre part au concours interne de recrutement dans le corps des sous-officiers plus de deux (02) fois.

o recrutement sur titre : ouvert aux candidats des deux (02) sexes, civils ayant un profil ou une compétence recherché par les Forces armées béninoises et âgés de trente-cinq (35) ans au plus. Ils sont astreints à une formation militaire d'une durée d'un (01) an maximum dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois.

SECTION III

RECRUTEMENT DES MILITAIRES DU RANG

Article 16 nouveau : Les militaires du rang sont recrutés par deux (02) voies :

- par concours parmi les citoyens béninois des deux (02) sexes, âgés de vingt-cinq (25) ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires au moins du brevet d'études du premier cycle (BEPC), d'un certificat d'aptitude professionnel (CAP) ou d'un diplôme reconnu équivalent, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi. Les anciens enfants de troupe sont prioritaires sur la liste d'admission ;

Ils sont astreints à une formation initiale de base.

- sur titre : ouvert aux candidats des deux (02) sexes, civils ayant un profil ou une compétence recherché par les Forces armées béninoises et âgés de trente (30) ans au plus.

Ils sont astreints à une formation militaire d'une durée d'un (01) an maximum dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois.

Article 49 nouveau : Les officiers sont nommés au premier grade d'officier suivant les conditions définies dans le tableau ci-après :

Voie de recrutement	Diplôme de base exigé	Durée réglementaire de formation initiale d'officier (hors cursus langue et formation préparatoire)	Nomination au premier grade	Conditions d'âge (au 31 décembre de l'année du concours)	Années de services (au 1 ^{er} janvier de l'année du concours)	Observations
Directe	Licence	2 à 4 ans	Sous-lieutenant	24 ans au plus	-	-
	BAC	5 ans	Sous-lieutenant	22 ans au plus	-	Les trois premières années sont considérées comme des années préparatoires - Ecoles spéciales à définir
	BAC	6 ans	Lieutenant	22 ans au plus	-	-
	BAC	7 ans minimum	Lieutenant + 1 an d'ancienneté	22 ans au plus	-	-
Semi-directe	BAC	2 ans minimum	Sous-lieutenant	30 ans au plus	05 ans minimum	-
Interne	BAC	2 ans minimum	Sous-lieutenant	40 ans au plus	15 ans minimum	-

9.

Article 53 nouveau : Les personnels recrutés conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi et de ses textes d'application, à l'exception des personnels recrutés sur titre, sont nommés au grade de sergent suivant les conditions définies dans le tableau ci-après :

Voie de recrutement	Diplôme de base exigé	Durée réglementaire de formation	Nomination au grade	Conditions d'âge (au 31 décembre de l'année du concours)	Années de services (au 1 ^{er} janvier de l'année du concours)
Direct	BAC + BPMS	1 an maximum	Sergent	25 ans au plus	Pour les anciens enfants de troupe
	BAC	2 ans maximum	Sergent	25 ans au plus	Pour certaines spécialités dans les armées
Interne	Certificat de Qualification Militaire	1 an maximum	Sergent	-	3 ans minimum de port du grade de caporal-major

- Article 86 nouveau :** Nul n'est proposable au grade de sergent-chef s'il n'a :
- servi au moins trois (03) ans dans le grade de sergent ;
 - obtenu le diplôme de sous-officier d'active délivré par une école militaire.

Article 87 nouveau : Nul n'est proposable au grade de sergent major s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de sergent-chef.

Article 94 nouveau : La promotion des militaires du rang a lieu uniquement au mérite.

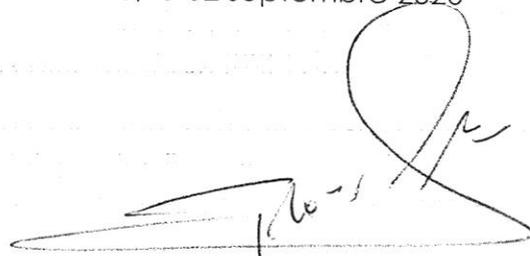
Article 96 nouveau : Nul n'est proposable au grade de caporal-chef s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de caporal.

- Article 97 nouveau :** Nul n'est proposable au grade de caporal-major, s'il n'a :
- servi au moins trois (03) ans dans le grade de caporal-chef ;
 - obtenu le certificat de qualification militaire (CQM).

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 02 septembre 2020

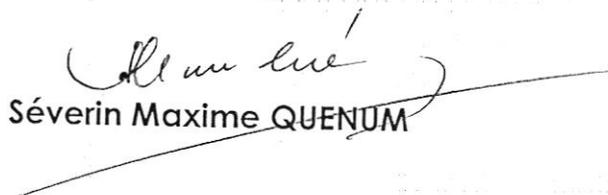
Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



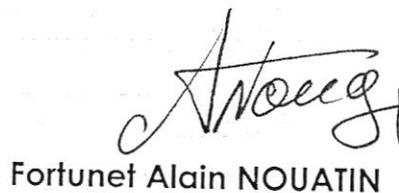
Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense Nationale,



Séverin Maxime QUENUM



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MJL 2 – MDN 2 – AUTRES MINISTERES 22 – SGG 4 – JORB 1.